

**CIRCULAIRE <sup>(1)</sup> 2013/06 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
EV/SDB/sdb/

Votre référence

Date

17 -04- 2013

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Décret flamand des comptes – recours aux travaux des autres acteurs de contrôle et secret professionnel**

**1. Contexte**

A la lumière du concept d'audit unique de l'autorité flamande, il convient de s'interroger sur le rapport entre ce concept et :

- le recours par le réviseur d'entreprises désigné aux travaux des autres acteurs de contrôle ; et
- le secret professionnel du réviseur d'entreprises désigné.

La présente circulaire ne concerne que le décret flamand des comptes car il n'y a pas de dispositif légal équivalent dans les autres régions ou communautés.

**2. Principes et conclusions**

**2.1. Recours aux travaux des autres acteurs de contrôle**

Le décret flamand du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes <sup>(2)</sup> (ci-après décret des comptes) crée en son article 67 une base décrétole pour le concept d'audit unique de l'autorité flamande.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

<sup>(1)</sup> Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

<sup>(2)</sup> *M.B.* 5 août 2011.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

En effet, l'article 67 prévoit que le Gouvernement flamand règle la collaboration entre les services d'audit centralisés et décentralisés et les personnes et organisations désignées par lui ou par une entité mentionnée à l'article 63, qui sont chargées de la surveillance, du contrôle ou de l'audit, et de l'échange des résultats de contrôle, mutuellement et avec la Cour des Comptes.

Le Gouvernement flamand a donné exécution à l'article 67 précité dans son arrêté du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et à l'audit unique <sup>(3)</sup>. L'article 4 est rédigé comme suit :

« (...) »

Les acteurs de contrôle évaluent la gestion des risques instauré par l'entité. Ils font le suivi de l'analyse des risques de l'entité, en concertation avec la Cour des Comptes et apportent des ajouts à l'analyse des risques.

Les acteurs de contrôle alignent leur approche d'audit les uns sur les autres, en concertation avec la Cour des Comptes.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles nécessitant un audit urgent, les acteurs de contrôle concernés alignent le planning annuel des travaux de contrôle envisagés les uns sur les autres et sur ceux de la Cour des Comptes. Les acteurs de contrôle informent l'entité bien à l'avance du début d'un contrôle repris dans le planning annuel. En cas de reports importants, les autres acteurs de contrôle, de même que la Cour des Comptes, en sont informés à temps.

Les acteurs de contrôle exploitent au maximum les résultats des travaux d'audit et de contrôle qui ont déjà été effectués par les autres acteurs de contrôle et la Cour des Comptes. A cette fin, les acteurs de contrôle mettent les résultats de leur audit à la disposition des autres acteurs de contrôle concernés et à la Cour des Comptes.

Les alinéas trois, quatre et cinq ne s'appliquent pas aux contrôles effectués dans le cadre des articles 33, 35, § 1<sup>er</sup> et des articles 48 et 49 du décret des Comptes et dans le respect des articles 5 et 6 du présent arrêté. ».

Le commentaire de l'article 67 du projet du décret flamand des comptes <sup>(4)</sup> renvoie expressément à la définition du concept d'audit unique tel qu'il ressort du rapport de la Cour des Comptes relatif à la table ronde avec les acteurs de contrôle et les entités contrôlées de la Communauté flamande <sup>(5)</sup>, qui prévoit :

« L'audit unique est un seul et unique modèle d'audit pour l'autorité flamande, où chaque niveau de contrôle s'appuie sur le précédent, et ce en vue de réduire la charge imposée à l'entité auditée et d'améliorer la qualité des activités d'audit, sans toutefois compromettre l'indépendance des instances d'audit concernées. »

<sup>(3)</sup> M.B. 13 novembre 2012.

<sup>(4)</sup> Doc. parl. VI. Parl. 2010-2011, n° 842-1, p. 34.

<sup>(5)</sup> Doc. parl. VI. Parl. 2008-09, n° 37-B/1.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

En outre, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la Cour des Comptes et l'agence *Interne Audit van de Vlaamse Administratie* (Audit interne de l'Administration flamande) ont signé le 26 janvier 2011 une convention relative à l'audit financier de l'autorité flamande, par laquelle ces entités « *visent une harmonisation et complémentarité maximales de leurs travaux d'audit, dans le respect de leurs autonomie, réglementation et responsabilités spécifiques respectives. Leur objectif est d'éviter les doubles emplois, d'alléger le poids des contrôles pour les entités contrôlées de l'autorité flamande et d'augmenter l'efficience du coût de leurs audits* »<sup>(6)</sup>.

L'idée est que les acteurs de contrôle sont tenus d'exploiter au maximum les résultats des travaux d'audit et de contrôle qui ont déjà été effectués par les autres acteurs de contrôle et la Cour des Comptes.

Le Conseil de l'Institut estime qu'il revient au final toujours à chaque acteur de contrôle, individuellement, de décider s'il s'appuie ou non sur les travaux d'un autre acteur de contrôle.

Ceci permet de garantir que l'indépendance et les responsabilités spécifiques des acteurs de contrôle concernés ne soient pas compromises.

## 2.2. Secret professionnel

Le décret flamand du 9 novembre 2012 portant diverses mesures relatives aux finances et au budget<sup>(7)</sup> prévoit en son article 16, 2°, une modification de l'article 50 du décret des comptes.

Il institue ainsi une exception spécifique au secret professionnel du réviseur d'entreprises dans le cadre du concept d'audit unique de l'autorité flamande :

*« 2/1. Hormis les exceptions à l'obligation du secret prévues à l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, cette obligation ne s'applique pas non plus :*

*a) aux informations échangées sur la stratégie et le planning de l'audit, sur le monitoring et l'analyse des risques, sur le contrôle et le rapportage et sur les méthodes de contrôle, par le réviseur d'entreprises avec la Cour des Comptes et l'agence « Audit interne de l'administration flamande » au sujet d'entités de l'Autorité flamande relevant de leur domaine de contrôle commun ;*

---

<sup>(6)</sup> COUR DES COMPTES, IAVA, IRE, *Convention relative à l'audit financier de l'autorité flamande*, 26 janvier 2011, p. 2 ; cf. IRE, *Circulaire 2011/2 « Convention relative à l'audit financier de l'autorité flamande »*.

<sup>(7)</sup> M.B. 26 novembre 2012.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

*b) à la transmission, à la Cour des Comptes et à l'agence « Audit interne de l'administration flamande », d'informations provenant de documents de travail du réviseur d'entreprises au sujet d'entités de l'autorité flamande relevant de leur domaine de contrôle commun. »*

Le Conseil de l'Institut confirme qu'il est du devoir du réviseur d'entreprises de communiquer avec les autres acteurs de contrôle sur les objets pour lesquels une exception spécifique à son secret professionnel a été prévue par le décret flamand.

Une telle communication permet au réviseur d'entreprises de satisfaire à la disposition légale de l'article 4 précité de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et à l'audit unique.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Michel DE WOLF